

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

ARRÊTÉ : AR_2021_44

Arrêté relatif à la mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains » au lieu-dit « Miquial » commune de Lavergne

Le Maire de la Commune de Lavergne ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13

Considérant qu'il faut règlementer la circulation sur une voie rurale au lieu-dit « Miquial » ci-joint plan pour être annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Il est installé au lieu-dit « Miquial », à l'intersection de la VC n° 307 et de cette portion voie rurale (voir plan) un panneau « sens interdit sauf riverains »

Article 2 : La pose du panneau et de sa signalétique est réalisée par le service technique de la Commune ;

Article 3 : Monsieur le maire de Lavergne est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVERGNE le 16 septembre 2021

Le Maire,
Didier BES



DIFFUSIONS

La Gendarmerie de Gramat
La CC CAUVALDOR
La commune de LAVERGNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale de Gourdon I.

SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS

au lieu-dit « Miquial » 46500 LAVERGNE

Plan pour être annexé à l'arrêté

Au lieu-dit Miquial, la circulation est interdite à tous véhicules sauf riverains, sur cette voirie rurale, revêtue sur environ 30 mètres et se poursuivant sur un chemin rural.
En orange VC n° 307.

